



Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Notice sur le transfèrement de personnes condamnées

### selon le Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Convention du Conseil de l'Europe, du 21 mars 1983, sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après convention sur le transfèrement) permet aux personnes condamnées à une sanction privative de liberté (peine ou mesure) en dehors de leur pays d'origine de rentrer, si elles le souhaitent et à certaines conditions, dans celui-ci pour y purger leur peine. Cette possibilité vise à favoriser leur réinsertion dans la société.

En complément de la convention sur le transfèrement, le Protocole additionnel qui s'y rapporte (ci-après: PA) prévoit deux nouvelles formes de collaboration :

- La délégation de l'exécution d'une condamnation, lorsque la personne condamnée se réfugie dans son Etat d'origine pour se soustraire à l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation (art. 2 PA) ;
- Le transfèrement d'une personne condamnée, sans son consentement, vers son Etat d'origine pour qu'elle y subisse le reste de sa peine, lorsque la personne en question, une fois libérée, ne sera plus autorisée à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation en raison d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière<sup>1</sup> ou toute autre mesure qui a le même effet prononcée à son encontre (art. 3 PA).

En principe, les dispositions de la convention sur le transfèrement s'appliquent également aux deux cas de figure réglés dans le PA. Toutefois, dans les domaines où la réglementation de la convention n'est pas compatible avec celle du PA, c'est ce dernier qui prime la convention. Il faut cependant souligner que même le PA *n'oblige en rien les Etats parties à donner suite à une demande de transfèrement*.

La présente notice offre un aperçu général du contenu et de l'application de la convention. Elle ne saurait évidemment détailler toutes les particularités imaginables de chaque cas individuel. Pour de plus amples renseignements, on s'adressera à l'autorité suivante :

Office fédéral de la justice OFJ  
Unité Extraditions  
Bundesrain 20  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 11 20, Fax +41 58 462 53 80  
Courrier électronique : [irh@bj.admin.ch](mailto:irh@bj.admin.ch)

Par ailleurs, on trouvera sur internet des informations générales relatives au transfèrement de personnes condamnées<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> En Suisse: décision d'expulsion ou de renvoi prise par la police des étrangers.

<sup>2</sup> Informations générales : [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) (Thèmes : Sécurité, Entraide judiciaire internationale, Entraide judiciaire en matière pénale, Transfèrement des personnes condamnées). Notices, aide-mémoire et bases légales : [www.rhf.admin.ch](http://www.rhf.admin.ch) (Droit pénale : Directives et aide-mémoire resp. Bases légales)

## **Délégation de l'exécution de la condamnation à l'Etat d'origine de la personne condamnée lorsque cette dernière s'y est réfugiée (art. 2 PA)**

### **1. La Suisse délègue l'exécution d'une condamnation à un Etat étranger**

#### **a) Conseil aux autorités cantonales**

La section Extraditions de l'Office fédéral de la justice (OFJ) est à la disposition des autorités cantonales comme organe de conseil spécialisé. L'objectif est d'éviter les procédures vouées à l'échec et les frais inutiles. Les conseils peuvent être donnés oralement ou par écrit. L'autorité cantonale fournit à l'OFJ tous les documents et informations nécessaires pour qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause. Le conseil peut prendre la forme de réponses à des questions d'ordre juridique ou de démarches préalables concrètes auprès des autorités étrangères.

#### **b) Demande d'engagement d'une procédure de transfèrement**

L'autorité cantonale d'exécution des peines fait parvenir à l'OFJ une demande de délégation de l'exécution d'une condamnation sous une forme permettant une décision immédiate. La demande est assortie des indications et annexes suivantes :

- Nom, prénom, lieu de naissance de la personne condamnée, et indications sur l'endroit où elle séjourne actuellement ;
- Demande, avec indication des motifs;
- Copie légalisée du jugement avec attestation de sa force exécutoire ; copie des dispositions légales appliquées; exposé des faits à l'origine de la sanction, lorsqu'ils ne figurent pas dans le jugement; nature juridique et durée de la sanction, avec indication de la part de la sanction déjà subie, de la durée de la détention avant jugement, des éventuelles réductions de peine, etc. ;
- Autres informations pertinentes ;
- Eventuelles traductions selon les indications de l'OFJ.

#### **c) Examen d'entrée en matière de l'OFJ**

L'OFJ examine la demande du canton pour s'assurer qu'elle soit complète et admissible – à moins que ce dernier point n'ait déjà fait l'objet d'une vérification dans le cadre de conseils au sens de la lettre a). Lorsque la demande est incomplète, le canton est invité à fournir les documents ou renseignements manquants. S'agissant de l'admissibilité de la demande, un complément d'information peut être demandé à l'Etat auquel la Suisse souhaite délèguer l'exécution de la condamnation.

Lorsque sa demande est rejetée, l'autorité cantonale peut interjeter un recours devant le Tribunal pénal fédéral (art. 25, al. 3, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, EIMP<sup>3</sup>).

#### **d) Demande à l'autorité étrangère**

L'OFJ adresse à l'autorité étrangère la demande de transfert de l'exécution de la peine (assortie des indications et documents selon la lettre b).

#### **e) Décision de l'Etat étranger**

L'autorité étrangère compétente accuse réception de la demande de la Suisse et décide, selon le droit national, si elle accepte de se charger de l'exécution de la condamnation.

---

<sup>3</sup> RS 351.1

Si tel est le cas, la procédure qui suit peut être soit une procédure de poursuite de l'exécution, soit une procédure de conversion de la condamnation (cf. art. 10 et 11 de la convention sur le transfèrement).

S'il y a lieu, l'autorité étrangère peut prendre des mesures de sécurité selon l'art. 2, al. 2, PA.

Les décisions prises par l'autorité étrangère sont examinées par l'OFJ et transmises, pour information, à l'autorité cantonale d'exécution des peines.

#### **f) Remarques complémentaires**

La Suisse peut en principe maintenir un mandat de recherche national ou international déjà existant. Cette possibilité est exclue, en revanche, lorsque la peine a été entièrement subie à l'étranger (art. 5, al. 2, art. 6, al. 3 et art. 7, al. 4, CP, ainsi que l'art. 102, al. 1, EIMP).

## **2. Un Etat étranger délègue l'exécution d'une condamnation à la Suisse**

### **a) Conseil à l'autorité étrangère**

L'OFJ répond aux questions de l'autorité étrangère, le cas échéant après concertation avec les autorités cantonales.

### **b) Demande de transfert de l'exécution de la condamnation**

Les autorités étrangères transmettent à l'OFJ les informations et documents suivants, assortis, s'il y a lieu, d'une traduction :

- Nom, date et lieu de naissance de la personne condamnée, avec indication du lieu en Suisse où elle séjourne actuellement ;
- Copie légalisée du jugement avec attestation de sa force exécutoire; copie des dispositions légales appliquées; exposé des faits; nature juridique et durée de la sanction avec indication de la part de la sanction déjà subie, de la durée de la détention avant jugement, des éventuelles réductions de peine, etc. ;
- Autres informations pertinentes.

### **c) Examen d'entrée en matière et décision de l'OFJ**

La demande est examinée pour vérifier qu'elle soit complète et admissible. S'il y a lieu, les informations ou documents manquants sont demandés. L'OFJ rejette les demandes manifestement irrecevables.

Les demandes complètes et qui semblent admissibles sont transmises, pour avis, à l'autorité cantonale compétente. Sur la base de cet avis, l'OFJ statue sur l'acceptation de la demande<sup>4</sup>. S'il l'admet, il propose alors à l'autorité d'exécution des peines d'ouvrir la procédure en vue de la décision définitive d'exécution de la condamnation étrangère ou du transfèrement de la personne condamnée (art. 104, al. 1, EIMP). L'OFJ informe également l'autorité requérante étrangère de la décision d'admettre sa demande, tout en lui signalant qu'une procédure d'exequatur doit encore avoir lieu.

### **d) Avis et décision du canton**

L'instance cantonale compétente se prononce sur le caractère exécutoire de la sanction étrangère selon les dispositions de l'EIMP. Conformément à l'art. 94, al. 2, EIMP et à l'art. 10 de la convention sur le transfèrement, l'exécution de la sanction est directement

<sup>4</sup> Cette décision de l'OFJ ne peut pas être contestée en tant que telle.

poursuivie en Suisse ; le cas échéant, la peine peut être adaptée. Selon l'EIMP, cette décision relève de la compétence d'un tribunal cantonal; la procédure appliquée se fonde sur les art. 105 et 106 EIMP. Le condamné et, le cas échéant, son mandataire<sup>5</sup>, doivent être entendus. La décision d'exequatur est rendue sous la forme d'un jugement motivé, qui doit prévoir une voie de droit au niveau cantonal<sup>6</sup>.

4

L'exequatur cantonale – ou fédérale – lorsqu'elle est exécutoire, constitue la base de l'exécution de la peine en Suisse. Lorsque des mesures au sens de l'art. 2, al. 2, PA sont nécessaires en vue d'assurer l'exécution d'une peine qui, selon toute probabilité, devra être subie en Suisse, ces mesures peuvent être prises sur la base de la procédure pénale applicable en l'espèce.<sup>7</sup>

#### **e) Communication de la délégation de l'exécution de la condamnation**

Les autorités judiciaires ou d'exécution des peines compétentes font part à l'OFJ de la décision exécutoire et de l'exécution de la peine. L'OFJ informe l'autorité requérante étrangère que la Suisse se charge de l'exécution de la peine ; elle lui signale également la fin de l'exécution de la peine.

### **3. Remarques complémentaires**

#### **a) Motifs possibles d'un refus complet ou partiel de la part des autorités suisses**

- Les conditions de l'art. 3 (lettre d exceptée) de la convention sur le transfèrement ne sont pas remplies;
- le droit suisse, en particulier les art. 1a, 2 à 5, 8 et 94 à 98 EIMP, s'oppose à une délégation de l'exécution de la condamnation.

#### **b) Principe de spécialité**

Le principe de spécialité n'est pas applicable.

### **Transfèrement de personnes condamnées frappées, dans l'Etat de condamnation, d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière (art. 3 PA)**

#### **1. Transfèrement de la Suisse vers un Etat étranger**

##### **a) Conseil aux autorités cantonales**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est à la disposition des autorités cantonales comme organe de conseil spécialisé. L'objectif est d'éviter les procédures vouées à l'échec et les frais inutiles. Les conseils peuvent être données oralement ou par écrit. L'autorité cantonale fournit à l'OFJ tous les documents et informations nécessaires pour qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause. Le conseil peut prendre la forme de

---

<sup>5</sup> Si nécessaire, les autorités cantonales ont la compétence de désigner un conseil gratuit.

<sup>6</sup> Le recours est ouvert non seulement à la personne condamnée, mais aussi à l'OFJ (art. 25, al. 3, EIMP), d'où la nécessité de notifier la décision à ce dernier également.

<sup>7</sup> Ces mesures pourraient, par exemple, être ordonnées par un juge d'instruction au motif qu'une compétence de poursuite pénale existe également en Suisse. Les mesures pourraient aussi, le cas échéant, être ordonnées sur la base de l'art. 18 EIMP.

réponses à des questions d'ordre juridique ou de démarches préalables concrètes auprès des autorités étrangères.

#### **b) Demande d'engagement d'une procédure de transfèrement**

L'autorité cantonale d'exécution des peines fait parvenir à l'OFJ une demande motivée d'engagement d'une procédure de transfèrement, sous une forme permettant une décision immédiate. La demande doit être présentée par écrit et sous forme électronique, selon le modèle mis à disposition par l'OFJ<sup>8</sup>. Elle sera assortie des indications et annexes suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne condamnée, ainsi que, le cas échéant, son adresse précédente à l'étranger ;
- Demande avec indication des motifs;
- Copie légalisée du jugement avec attestation de sa force exécutoire; copie des dispositions légales appliquées; exposé des faits à l'origine de la sanction, lorsqu'ils ne figurent pas dans le jugement; nature juridique et durée de la sanction avec indication de la part de la sanction déjà subie, de la durée de la détention avant jugement, des éventuelles réductions de peine, etc. ;
- Copie de la décision d'expulsion ou de renvoi prise par la police des étrangers sur la base de cette condamnation (avec attestation de force exécutoire<sup>9</sup>) ou toute autre mesure qui a le même effet;
- Procès-verbal de l'audition de la personne condamnée<sup>10</sup> ;
- Autres informations pertinentes ;
- Eventuelles traductions selon les indications de l'OFJ.

#### **c) Examen d'entrée en matière de l'OFJ**

L'OFJ examine la demande cantonale pour s'assurer qu'elle soit complète et admissible – à moins que ce dernier point n'ait déjà fait l'objet d'une vérification dans le cadre de conseils au sens de la lettre a). Lorsque la demande est incomplète, le canton est invité à fournir les documents ou renseignements manquants. S'agissant de l'admissibilité de la demande, il peut s'avérer utile et judicieux de demander un complément d'information à l'Etat auquel il est envisagé de déléguer l'exécution de la condamnation.

Lorsque sa demande est rejetée, l'autorité cantonale peut interjeter un recours devant le Tribunal pénal fédéral (art. 25, al. 3, EIMP).

#### **d) Demande et décision de transfèrement de l'OFJ<sup>11</sup>**

Sur la base des documents selon la lettre b) et des éventuels compléments d'information selon la lettre c), l'OFJ décide :

- qu'une demande de poursuite de l'exécution pénale est adressée à l'Etat d'origine de la personne condamnée et
- que la personne condamnée sera remise à cet Etat lorsque ce dernier aura donné son consentement<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Sur demande, le modèle sera mis à disposition sous forme électronique par l'OFJ. Adresse de la Section extraditions auprès de l'OFJ : [irh@bj.admin.ch](mailto:irh@bj.admin.ch)

<sup>9</sup> L'attestation d'entrée en force peut être remise à l'OFJ au plus tard lors de la décision selon la lettre d).

<sup>10</sup> Un aide-mémoire é ce sujet est disponible sur Internet (cf. note 2). Il appartient aux autorités cantonales, le cas échéant, de désigner un conseil gratuit.

<sup>11</sup> La compétence de l'OFJ se fonde sur l'art. 17, al. 2, EIMP.

<sup>12</sup> La décision de l'OFJ lèse la personne condamnée. Elle n'oblige toutefois pas les autorités suisses à transférer effectivement la personne condamnée à l'étranger.

La personne concernée peut interjeter un *recours* devant le Tribunal pénal fédéral contre la décision de l'OFJ (art. 25, al. 2bis, EIMP).

Un éventuel recours formé contre la décision d'adresser une demande à l'Etat d'origine n'a pas d'effet suspensif (art. 21, al. 4, EIMP). La *demande de transfèrement* (accompagnée des documents et indications nécessaires) sera donc envoyée sans attendre à l'autorité étrangère. La demande invite l'Etat requis à fournir les documents suivants :

- Attestation confirmant la nationalité de la personne condamnée ;
- Avis par lequel l'Etat d'origine s'engage à accepter le transfert de la personne condamnée et précise la condamnation qui sera exécutée (c'est-à-dire les modalités concrètes d'exécution de la peine prononcée en Suisse dans le cadre d'une procédure de poursuite de l'exécution ou de conversion) ;
- Copie des dispositions légales prouvant que l'infraction commise serait également punissable dans l'Etat d'origine ;
- Indications sur les modalités de la poursuite de l'exécution de la peine (en particulier sur une éventuelle libération conditionnelle).

En règle générale, l'OFJ signale à l'autorité étrangère que les autorités suisses se réservent le droit, après réception de ces documents, de renoncer à transférer la personne condamnée (notamment si la peine, après son adaptation ou sa conversion, semble trop légère).

#### **e) Documents et consentement de l'étranger; exécution**

L'OFJ examine les documents fournis par l'Etat étranger et, le cas échéant, demande les pièces manquantes. Il transmet les documents au canton concerné et l'invite à déclarer s'il maintient sa demande de transfèrement. Si tel est le cas, l'Etat étranger est informé du consentement définitif de la Suisse et l'exécution du transfèrement est engagée. Dans le cas contraire, les autorités étrangères sont informées que la Suisse renonce à sa demande de transfèrement.

## **2. Transfèrement d'un pays étranger vers la Suisse**

### **a) Conseil à l'autorité étrangère**

L'OFJ répond aux questions de l'autorité étrangère, le cas échéant après concertation avec les autorités cantonales.

### **b) Demande de transfèrement émanant d'un Etat étranger**

La demande de transfèrement adressée par un Etat étranger devrait comprendre les documents et renseignements suivants, assortis, s'il y a lieu, de leur traduction :

- Nom, prénom et lieu de naissance de la personne condamnée, ainsi que, le cas échéant, sa dernière adresse en Suisse ;
- Motivation de la demande de transfèrement;
- Copie légalisée du jugement avec attestation de sa force exécutoire ; copie des dispositions légales appliquées; exposé des faits; nature juridique et durée de la sanction avec indication de la part de la sanction déjà subie, de la durée de la détention avant jugement, des éventuelles réductions de peine, etc. ;
- Copie de l'ordonnance de renvoi ou d'expulsion prise sur la base de ce jugement (avec attestation de force exécutoire), à moins qu'une telle mesure ne fasse partie intégrante du jugement ;
- Procès-verbal de l'audition de la personne condamnée ;

- Autres informations pertinentes.

### **c) Examen d'entrée en matière de l'OFJ**

L'OFJ examine la demande pour s'assurer qu'elle soit complète et admissible. S'il y a lieu, l'Etat étranger est invité à fournir les informations ou documents manquants. L'OFJ rejette les demandes manifestement irrecevables.

Les demandes complètes et qui semblent admissibles sont transmises, pour avis, à l'autorité cantonale compétente. Sur la base de cet avis, l'OFJ statue sur l'acceptation de la demande<sup>13</sup>. S'il l'admet, il propose alors à l'autorité d'exécution des peines d'ouvrir la procédure en vue de la décision définitive d'exécution de la condamnation étrangère ou du transfèrement de la personne condamnée (art. 104, al. 1, EIMP). L'OFJ informe également l'autorité requérante étrangère de sa décision d'admettre sa demande, tout en lui signalant qu'une procédure d'exequatur doit encore avoir lieu avant que la Suisse ne puisse arrêter une décision définitive concernant le transfèrement demandé.

### **d) Avis et décision du canton**

Si les autorités cantonales approuvent le transfèrement en Suisse de la personne condamnée, elles font parvenir à l'OFJ les documents suivants :

- Attestation confirmant la nationalité de la personne condamnée;
- Décision par laquelle le canton s'engage à accepter le transfèrement de la personne condamnée et précise la durée de la peine qui sera subie en Suisse. L'exécution de la peine peut se poursuivre directement en Suisse, en vertu de l'art. 10, al. 1, de la convention sur le transfèrement ; la peine peut aussi être adaptée, en application de l'art. 10, al. 2, de la convention sur le transfèrement. Selon l'EIMP, cette décision relève de la compétence d'un tribunal cantonal; la procédure appliquée se fonde sur les art. 105 et 106 EIMP. Le condamné et, le cas échéant, son mandataire<sup>14</sup>, doivent être entendus. La décision d'exequatur est rendue sous la forme d'un jugement motivé<sup>15</sup>, qui doit prévoir une voie de droit au niveau cantonal<sup>16</sup>.

La décision d'exequatur du jugement étranger constitue – dès qu'elle est exécutoire – la base de la poursuite de l'exécution de la condamnation en Suisse après le transfèrement de la personne condamnée;

- Copie des dispositions légales prouvant que l'infraction serait également punissable si elle avait été commise en Suisse ;
- Indications sur les modalités de la poursuite de l'exécution de la peine (en particulier sur une éventuelle libération conditionnelle) ;
- Eventuelles traductions selon les indications de l'OFJ.

Si le canton refuse de se charger de l'exécution de la condamnation, sa décision est communiquée à l'Etat requérant.

---

<sup>13</sup> Cette décision de l'OFJ ne peut pas être contestée en tant que telle.

<sup>14</sup> Si nécessaire, les autorités cantonales ont la compétence de nommer un conseil gratuit. Si le procès-verbal envoyé par l'Etat étranger n'est pas suffisant, la personne condamnée peut être entendue une nouvelle fois sur place, éventuellement par l'intermédiaire des autorités étrangères.

<sup>15</sup> Si la décision ne peut être transmise à un avocat en Suisse, elle peut être notifiée à la personne concernée par l'intermédiaire de l'OFJ et des autorités étrangères compétentes, dans le cadre de la procédure de transfèrement.

<sup>16</sup> Le recours est ouvert non seulement à la personne condamnée, mais aussi à l'OFJ (art. 25, al. 3, EIMP), d'où la nécessité de notifier la décision à ce dernier également.

**e) Communication du consentement définitif des autorités suisses; exécution**

L'OFJ communique à l'Etat requérant le consentement définitif des autorités suisses, avec toutes les indications nécessaires. La décision est exécutée dès que les autorités étrangères ont approuvé le transfèrement.

8

**3. Remarques complémentaires**

**a) Motifs possibles d'un refus complet ou partiel des autorités suisses**

- Les conditions de l'art. 3 (let. d exceptée) de la convention sur le transfèrement ne sont pas remplies;
- Le droit suisse, en particulier les art. 1a, 2 à 5, 8 et 94 à 98, EIMP, s'oppose à un transfèrement.
- Le transfèrement de la personne condamnée améliorerait considérablement sa situation.

**b) Principe de spécialité**

La principe de spécialité est applicable (art. 3, al. 4 et 5, PA).